**MARCHE GLOBAL POUR DES TRAVAUX DE RENOVATION**

|  |  |
| --- | --- |
| **Référence** |  |

# ARTICLE 1 - PARTIES CONTRACTANTES

## Article 1.1 - Le client

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ❑ M / Mme |  | contractant en leur nom personnel. |

|  |  |
| --- | --- |
| ❑ La société  |  |

*(Préciser les prénom, nom et qualité du représentant de la société)*

|  |  |
| --- | --- |
| N° d’immatriculation au RCS  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Adresse |  |
|  |
|  |
| Téléphone |  | Portable |  |
| Courriel |  |

## Article 1.2 – Le groupement conjoint composé des entreprises suivantes

Dans ce groupement conjoint, chaque cotraitant s’engage à exécuter les prestations ou travaux définis dans la liste annexée au présent contrat, il est responsable de ses propres prestations et n’est pas solidaire des autres membres du groupement.

### L’architecte, mandataire conjoint

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ❑ M / Mme |  | contractant en son nom personnel. |

|  |  |
| --- | --- |
| ❑ La société  |  |

*(Préciser les prénom, nom et qualité du représentant de la société)*

|  |  |
| --- | --- |
| N° d’immatriculation au RCS  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Inscrit(e) au Tableau de l’Ordre des Architectes de la Région  |  |
| Sous le numéro national |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Adresse |  |
|  |
|  |
| Téléphone |  | Portable |  |
| Courriel |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Compagnie d’assurance  |  | Police n° |  |

Le mandataire qui est chargé d’une mission de représentation et de coordination des membres du groupement est conjoint, sa mission est définie à l’article 11 du présent contrat.

### L’entreprise de travaux, cotraitante

|  |  |
| --- | --- |
| Lot(s) concernés  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ❑ M / Mme |  | contractant en son nom personnel. |

|  |  |
| --- | --- |
| ❑ La société  |  |

*(Préciser les prénom, nom et qualité du représentant de la société)*

|  |  |
| --- | --- |
| N° d’immatriculation au RCS  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Adresse |  |
|  |
|  |
| Téléphone |  | Portable |  |
| Courriel |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Compagnie d’assurance  |  | Police n° |  |

### L’entreprise de travaux, cotraitante

|  |  |
| --- | --- |
| Lot(s) concernés  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ❑ M / Mme |  | contractant en son nom personnel. |

|  |  |
| --- | --- |
| ❑ La société  |  |

*(Préciser les prénom, nom et qualité du représentant de la société)*

|  |  |
| --- | --- |
| N° d’immatriculation au RCS  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Adresse |  |
|  |
|  |
| Téléphone |  | Portable |  |
| Courriel |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Compagnie d’assurance  |  | Police n° |  |

### L’entreprise de travaux, cotraitante

|  |  |
| --- | --- |
| Lot(s) concernés  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ❑ M / Mme |  | contractant en son nom personnel. |

|  |  |
| --- | --- |
| ❑ La société  |  |

*(Préciser les prénom, nom et qualité du représentant de la société)*

|  |  |
| --- | --- |
| N° d’immatriculation au RCS  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Adresse |  |
|  |
|  |
| Téléphone |  | Portable |  |
| Courriel |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Compagnie d’assurance  |  | Police n° |  |

❑ Cocher cette case si le groupement comprend plus de 4 parties et qu’une annexe est nécessaire

# ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les relations entre le groupement et le client, dans le cadre de l’opération de rénovation du logement désigné ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| Nature du logement : | ❑ Maison individuelle ❑ Appartement |
| Adresse de réalisation des travaux : |  |
|  |  |
| Année d’achèvement : |  |

Si le client occupe le logement à rénover, il déclare :

❑ que le logement sera libéré pendant les travaux

❑ que le logement sera occupé et qu’il sera présent aux horaires suivants :

|  |
| --- |
|  |

#

# ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du contrat sont les suivantes :

- Le présent contrat et ses annexes

- Le rapport de synthèse réalisé dans le cadre de la mission d’études confiée à l’architecte par contrat séparé signé le

- Le programme des travaux validé par le client comprenant la liste des travaux à réaliser, les devis de chaque entreprise membre du groupement et les références des produits et matériaux mis en œuvre

- Le calendrier détaillé de réalisation des travaux

- Le cas échéant, l’autorisation d’urbanisme obtenue (déclaration préalable ou permis de construire).

Ces pièces sont complémentaires et indissociables.

Les pièces contractuelles émises par le groupement ne peuvent être utilisées ou communiquées à une tierce personne qu’avec l’autorisation écrite de leur auteur.

# ARTICLE 4 - PRIX

Le montant global et forfaitaire de la rémunération du groupement pour la mission définie à l’article 8 du présent contrat s’élève à la somme de **€ TTC** et est décomposé de la manière suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **MISSION CONFIEE AU GROUPEMENT** | PRIX HT | Prix TTC |
| TVA 5,5% | TVA 10% | TVA 20% |
| Missions de l’architecte  |  |  |  |  |
| Suivi et coordination du chantier  |  |  |  |  |
| Réception des travaux |  |  |  |  |
| Montant des travaux  |  |  |  |  |
| Les travaux de ………………….……….. |  |  |  |  |
| Les travaux de …………………….……..  |  |  |  |  |
| Les travaux de ……………………….….. |  |  |  |  |
| Les travaux de ……………………… ….. |  |  |  |  |
| *Total*  |  |  |  |  |

Le prix ne comprend pas notamment :

• Le dossier de demande d’autorisation administrative (PC, DPT, etc.) ;

• Les consommations d’eau et d’électricité nécessaires aux travaux

• Les charges temporaires de voirie et de police dans la limite du temps prévu au délai d’exécution des travaux ;

• Les constats d’huissier sur les constructions ou lots avoisinants ;

• Les charges liées au débarras et nettoyage des surfaces destinées au stockage provisoire des matériaux ;

• Tous travaux figurant à la rubrique « travaux non compris » des devis.

Le prix est ferme. Il pourra être actualisé si un délai supérieur à trois (3) mois s’écoule entre la date de signature du présent contrat et le démarrage des travaux (en ce compris la période de préparation des travaux).

Toute augmentation de la mission, modification de travaux, remise en cause du programme ou du calendrier de réalisation, donnent lieu à l'établissement d'un avenant qui fixe notamment les montants de rémunération supplémentaires correspondants.

A cet égard, le client reconnaît avoir connaissance des risques de travaux supplémentaires nécessaires et non prévus, découverts en cours de réalisation, et s’engage à les prendre en charge.

# ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le client se libérera des sommes suivantes dues par lui à l’achèvement des phases suivantes :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Phases | Architecte | Ent 1 | Ent 2 | Ent 3 | Total |
| 1. Signature du marché
 |  |  |  |  |  |
| 1. Levée des conditions suspensives
 |  |  |  |  |  |
| 1. Début des travaux
 |  |  |  |  |  |
| 1.
 |  |  |  |  |  |
| 1.
 |  |  |  |  |  |
| 1.
 |  |  |  |  |  |
| 1. Réception des travaux
 |  |  |  |  |  |

Le client s'engage à verser les sommes dues dans un délai maximum de 21 jours **à compter de la date de réception de la facture de chaque cotraitant**. Passé ce délai, des intérêts moratoires sont dus au taux légal, sans mise en demeure préalable.

Le client déclare avoir été informé de l’obligation de garantir aux entrepreneurs le paiement des sommes dues lorsque celles-ci dépassent 12 000 euros, dans les conditions de l’article 1799-1 du code civil, lorsqu’il recourt à un prêt.

# ARTICLE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

## Article 6.1 - Généralités

Le présent marché est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

❑ Attestation de propriété

❑ Justification du droit à transformer l’existant émanant du propriétaire

❑ Obtention des autorisations suivantes :

❑ Permis de construire

❑ Déclaration préalable de travaux

❑ Autre autorisation : ………………………………………………………….………..

❑ Obtention du financement nécessaire comme décrit à l’article 7.2 du présent contrat

Le client notifiera au mandataire du groupement la levée des conditions suspensives en renvoyant le document « notification de levée des conditions suspensives » avec accusé de réception.

## Article 6.2 - Condition suspensive à l’obtention d’un prêt immobilier

Le contrat est soumis à la condition suspensive de l’obtention d’un prêt immobilier, quel que soit son montant, lorsqu’il a pour objet de financer des travaux sur existants (réparation, amélioration ou entretien) d’un bien appartenant au client, lorsque le contrat de crédit est garanti par une hypothèque (ou toute autre sûreté).

❑  **Le client envisage de recourir à un prêt garanti par une hypothèque (ou toute autre sûreté)**

Le contrat est signé sous la condition suspensive de l’obtention du ou des prêts suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Montant total TTC à financer à l’aide de prêt : |   |
| Nom du prêt | Montant | Durée (années) | Taux effectif global (%) | Remboursement mensuel |
| Prêt à taux zéro |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

La condition suspensive commence à courir au jour de la signature du contrat et sa durée de validité est fixée à un mois. Pendant ce délai, aucun commencement d’exécution ne peut être exigé de l’architecte.

Le client s’engage au cours de cette période à contacter différents organismes bancaires afin d’obtenir plusieurs offres préalables de prêts. Il s’engage à fournir dès réception au mandataire une copie de chacune de ces offres préalables.

En l’absence d’obtention du ou des prêts dans le délai imparti, toute somme versée à l’avance par le client au groupement est immédiatement et intégralement remboursable sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit (art. L. 312-16 du Code de la consommation).

❑  **Le client n’envisage pas de recourir à un prêt**

Le contrat n’est pas conclu sous condition suspensive, le client étant tenu de recopier de sa main, en toutes lettres, la mention suivante : *« Je soussigné, ............. (Nom et Prénom), maître d'ouvrage, déclare ne pas demander de prêt pour la réalisation de cette opération et reconnaît avoir été informé des conséquences de ma renonciation et notamment du fait que, si je recourais néanmoins à un prêt, je ne pourrais me prévaloir du bénéfice des dispositions protectrices du Code de la consommation relatives au crédit immobilier »* (art. L. 312-17 du Code de la consommation).

# ARTICLE 7 - DELAIS

## Article 7.1 - Délai de réalisation des conditions suspensives

Les parties conviennent que les conditions suspensives énumérées à l’article 6 devront être levées à compter de la signature du présent contrat dans le délai maximal de

A défaut, le présent marché sera résilié de plein droit.

## Article 7.2 - Délai d’exécution des travaux

Le délai d’exécution des travaux est de  **semaines**.

Il est constitué d’une période de préparation des travaux, suivie d’une période d’exécution détaillées comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Période de préparation** | **Période d’exécution** |
| Durée | **( ) semaines** | **( ) semaines** |
| Point de départ du délai | à compter du lendemain de la réception de la notification de levée des conditions suspensives | à compter du lendemain de l’expiration de la période de préparation ou du début des travaux |

Un report du point de départ de l’exécution des travaux de plus de trois mois peut entraîner la résiliation du marché aux torts du client s’il lui est imputable. Le groupement pourra exiger qu’un nouveau calendrier de travaux soit fixé pour tenir compte des contraintes des entreprises en cas de report de plus de trois mois.

## Article 7.3 - Prolongation du délai d’exécution des travaux

Le délai d’exécution des travaux est prorogé en cas :

• d’avenant(s), y compris liés à des travaux modificatifs ;

• de force majeure ou cas fortuit, y compris les incapacités d’accès imposées par arrêté municipal ou préfectoral ;

• de grève ou d’intempéries ayant une conséquence directe sur le déroulement des travaux ;

• de retards provoqués par le client (impossibilité d’accès au chantier, retard de paiement, retard à apporter les justifications à sa charge, etc.).

# ARTICLE 8 - COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Chaque membre du groupement s’engage à veiller au respect des prescriptions légales et réglementaires applicables en matière de coordination sécurité-protection-santé et de cantonnements de chantier lui incombant.

# ARTICLE 9 - CONTENU DE LA MISSION CONFIEE AU GROUPEMENT

## Article 9.1 - La phase de réalisation des travaux

La consistance et la nature des travaux sont détaillées dans le devis de chaque entreprise cotraitante, annexé au présent contrat.

L’architecte mandataire est chargé du suivi et de la coordination de la réalisation des travaux.

Il organise et dirige les réunions de chantier auxquelles chaque cotraitant est tenu de participer. En cas d’impossibilité, il peut se faire représenter.

L’architecte mandataire rédige un relevé de décisions qu’il transmet à ses cotraitants et au client.

Au démarrage des travaux, il est prévu réunions de chantier.

L’architecte mandataire vérifie l'avancement des travaux et leur conformité avec les devis de ses cotraitants. Il informe le client de toute difficulté dans l’avancement des travaux et le cas échéant lui propose une solution de remplacement.

Il s’assure, avant leur transmission au client, que les demandes de paiements de ses cotraitants sont cohérentes avec l’avancement des travaux, en apposant son visa.

## Article 9.2 - La phase de réception des travaux

Lorsque les travaux sont terminés, les parties conviennent d’une date de réception.

La réception est prononcée par le client, avec ou sans réserve. Elle constitue le point de départ des délais de la garantie de parfait achèvement due par les seules entreprises, de la garantie de bon fonctionnement et de la responsabilité décennale.

L'architecte mandataire, pour le compte du groupement, assiste le client pour la réception des travaux : il organise la visite contradictoire des travaux, rédige le procès-verbal et établit la liste des réserves éventuellement formulées par le client au cours de la réception. L’ensemble des cotraitants signe le procès-verbal.

Après la réception, le client transmet, au besoin, la déclaration attestant l’achèvement et la conformité des travaux à la mairie ainsi que, le cas échéant, les attestations relatives au respect des règles de construction. La déclaration attestant l’achèvement et la conformité des travaux est établie et signée par l’architecte.

En outre, l’architecte mandataire établit et remet au client :

❑ le procès-verbal de réception signé de chacune des parties ;

❑ les documents nécessaires à l’attribution des diverses aides ou subventions envisagées sur le plan de financement ;

❑ les documents d’entretien et de maintenance des divers équipements.

En cas de réserves formulées à la réception, elles sont levées par chaque entreprise et validées par un quitus du client dans les délais fixés dans le procès-verbal de réception.

La mission du groupement prend fin soit :

- à l'issue des opérations de réception si elle est prononcée sans réserve,

- à la levée des réserves formulées lors de la réception.

# ARTICLE 10 - MISSIONS DU MANDATAIRE

L’architecte mandataire, qui est l’interlocuteur unique du client, représente l’ensemble des cotraitants vis-à-vis de ce dernier, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le client.

En cas de défaillance d’une entreprise cotraitante, le mandataire après mise en demeure restée sans effet, établit un état des travaux exécutés et demande au client de résilier la part de marché de ce cotraitant défaillant. Il propose au client une autre entreprise partenaire, chargée de la poursuite des travaux.

En cas de défaillance du mandataire, dans sa fonction de mandataire ou dans l’exécution de sa mission de maîtrise d’œuvre, l’entreprise cotraitante la plus diligente, demande au client de prendre les mesures appropriées (résiliation du marché, remplacement le cas échéant).

Il reçoit mandat des entreprises cotraitantes pour, le cas échéant, mettre œuvre la procédure de résiliation fixée à l’article 13.

# ARTICLE 11 - PROTECTION ET NETTOYAGE DU CHANTIER

Chaque cotraitant s’engage à protéger les existants, et nettoyer son chantier quotidiennement ou selon les dispositions spécifiques suivantes :

Chaque cotraitant est responsable de la gestion de ses déchets de travaux (tri, évacuation, stockage, choix de la filière d’élimination).

# ARTICLE 12 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

**12.1 - Assurances du client en qualité de maître d’ouvrage**

Le client déclare avoir été informé par l’architecte mandataire de l’obligation de souscrire, avant l’ouverture du chantier, une assurance de dommages à l’ouvrage, conformément à l’article L. 242-1 du code des assurances, notamment lorsque les travaux de rénovation touchent à la structure ou à la conservation du bâtiment (ravalement, mur porteur, etc.).

Il déclare avoir été informé de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires, couvrant notamment les dommages causés aux existants ou aux avoisinants y compris les dommages immatériels, du fait de l’exécution des travaux.

**12.2 - Responsabilité professionnelle et assurances des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s’engage à exécuter, selon la réglementation et les règles de l’art, les travaux qui lui sont confiés. Il assume sa responsabilité professionnelle, telle qu’elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée. Pour toutes les autres responsabilités professionnelles, il ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement ni *in solidum*, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l’opération.

Chaque membre du groupement doit justifier qu’il est assuré :

• en responsabilité civile contre les risques relevant de sa responsabilité civile notamment au titre des dommages sur existants et envers les tiers pendant et après exécution des travaux ;

• en responsabilité décennale, pour les ouvrages soumis à assurance décennale obligatoire conformément à l’article L. 243-1-1 du code des assurances.

En outre, le mandataire est responsable de sa mission telle qu’elle est définie à l’article 10 ; il est assuré pour cette mission. Cette responsabilité cesse à la réception des travaux ou éventuellement à la levée des réserves.

# ARTICLE 13 - RESILIATION

Le présent contrat est résilié par la partie qui n'est ni défaillante, ni en infraction avec ses propres obligations, 15 jours après mise en demeure, restée sans effet, de se conformer à ses obligations. Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et contient déclaration d'user du bénéfice de la présente clause.

Si elle reste sans effet dans le délai indiqué, elle est suivie d’une seconde lettre recommandée avec accusé de réception prononçant la résiliation du contrat.

La rémunération correspondant aux missions exécutées au jour de cette résiliation est due.

# ARTICLE 14 - PROTECTION DES DONNEES

Les parties sont respectivement tenues au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elles ont accès dans le cadre de l’exécution du contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

# ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LE CLIENT ET LE GROUPEMENT

En cas de litige, le client, s’il est un consommateur, peut saisir le médiateur de la consommation s’il justifie avoir préalablement adressé une réclamation écrite à l’architecte restée sans suite ou n’ayant pas aboutie à la résolution du litige.

La saisine du médiateur n’est pas conditionnée à l’absence de déclaration préalable du sinistre auprès de l’assureur de l’architecte. Toutefois, le consommateur ne pourra pas saisir le médiateur de la consommation si l’assureur du professionnel a expressément déclaré prendre en charge le sinistre subi par le consommateur.

Le recours au médiateur de la consommation est gratuit pour le client consommateur.

Au titre du présent contrat, le médiateur de la consommation compétent est :

❑ Le Centre de la Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice (CM2C), désigné par décision du Conseil national de l’ordre des architectes du 27 mai 2021 et agréé par la CECMC, le 10 mai 2022.

La saisine s’effectue par voie électronique <https://www.cm2c.net/>.

❑ Un autre médiateur …………………………………………………………………………………………………………… [référencé sur le portail de la Médiation de la consommation](https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/liste-des-mediateurs-references)

Si le processus de médiation n’aboutit pas ou si l’objet du litige n’entre pas dans le champ d’application de la médiation de la consommation, les parties saisissent le Conseil régional de l’Ordre des architectes dont relève l’architecte, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire. Le Conseil régional peut, soit émettre un avis sur l’objet du différend, soit organiser une procédure de règlement amiable.

#

# ARTICLE 16 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

|  |
| --- |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |

# ARTICLE 17 – LISTE DES PIECES JOINTES

|  |
| --- |
| - autorisation d’urbanisme délivrée le ……………… |
| - attestation d’assurance de …………………………………………. architecte |
| - attestation d’assurance de…………………………………………… entreprise  |
| - attestations RGE (ou équivalent) des entreprises |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Fait à :  |  | le |  |

L’architecte mandataire (cachet et signature) Le client (signature)

L’entreprise cotraitante (cachet et signature)

L’entreprise cotraitante (cachet et signature)

L’entreprise cotraitante (cachet et signature)

**Annexe 1 - Démarchage et vente à domicile**

|  |  |
| --- | --- |
| **Le client, personne physique, doit inscrire la formule suivante en bas du marché privé de travaux - entreprises cotraitantes :***« Je soussigné, reconnais avoir pris connaissance de la faculté de renonciation prévue à l’article L. 121-25 du Code de la Consommation ».***« Article L. 121-23** – Les opérations visées à l’article L ; 121-21 doivent faire l’objet d’un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :1. Nom du fournisseur et du démarcheur ;
2. Adresse du fournisseur ;
3. Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
4. Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
5. Conditions d’exécution du contrat, notamment les modalités de délai de livraison des biens, ou d’exécution de la prestation de service ;
6. Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l’intérêt et le taux effectif global de l’intérêt déterminé dans les conditions prévues à l’article L. 313-1 ;
7. Faculté de renonciation prévue à l’article L. 121-25, ainsi que les conditions d’exercice de cette faculté et de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 12221-26. »

**« Article L. 121-24** – Le contrat visé à l’article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l’exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l’article L. 121-25.Un décret du Conseil d’Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client. » | **« Article L. 121-25** – Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l’engagement d’achat, le client à la faculté d’y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu’au premier jour ouvrable suivant.Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit à renoncer à sa commande ou à son engagement d’achat est nulle et non avenue.Le présent arrêté ne s’applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l’article L. 121-27. » **« Article L. 121-26** –Avant l’expiration du délai de réflexion prévu à l’article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.Toutefois, la souscription à domicile d’abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l’article 319 bis du Code général des impôts, n’est pas soumise aux dispositions de l’alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d’un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l’abonnement restant à courir.En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l’expiration du délai prévu à l’article L. 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.Les dispositions du deuxième alinéa s’appliquent aux souscriptions à domicile proposées par les associations et entreprises agréées par l’Etat ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l’article L. 7231-1 du Code du Travail sous forme d’abonnement. »  |

**Si vous annulez votre commande, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-après**

**Annulation de commande**

**Code de la consommation,** Articles L. 121-23 à L.121-26

Conditions :

* compléter et signer ce formulaire,
* l’envoyer **par lettre recommandé avec accusé de réception,**
* **l’expédier au plus tard le septième jour à partir de la commande, ou si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié chômé le premier jour ouvrable suivant.**

Je soussigné déclare annuler la commande ci-après :

Nature du service commandé :

|  |
| --- |
|  |
|  |

Date de la commande :

Nom du client :

Adresse du client

|  |
| --- |
|  |
|  |

Signature du client

Référence d’ordre comptable de l’entreprise